

**Bureau du 6 décembre 2004**

**Décision n° B-2004-2727**

objet : **Transfert de deux garanties Dexia crédit local de Batigère Sarel vers Batigère Centre-est**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 25 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la territorialisation des activités du groupe Batigère, la société Batigère Centre-est est créée à Lyon et la société Batigère Sarel, actionnaire majoritaire, apporte à la structure ainsi constituée 850 logements ainsi que le passif correspondant (subventions et emprunts).

Aussi par courrier du 12 octobre 2004, Batigère Centre-est demande-t-elle le transfert à son profit de deux garanties initialement accordées par la Communauté urbaine à Batigère Sarel.

Les emprunts concernés sont les suivants :

Contrat	Date	Montant initial (en )	Capital restant dû	Communauté urbaine	ville de Lyon
5011942801	29/10/1998	2 439 184,28	2 090 184,79	1 776 657,07	313 527,72
1903691901	18/10/1999	2 744 082,31	2 387 683,13	2 029 530,66	358 152,47

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2252-1 à 2252-4) ;

**DECIDE**

**Article 1er** : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la société Batigère Centre-est pour les prêts repris dans le tableau ci-dessus et initialement souscrits auprès de Dexia crédit local par la société Batigère Sarel.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle des prêts et suivant la quotité d'origine.

Au cas où la société Batigère Centre-est, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

**Article 2** : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à la convention de transfert passé entre Dexia crédit local et la société Batigère Centre-est et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la société Batigère Centre-est.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,